



Consignes SSEJ – PPSP

PLAN DE PROTECTION POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PENDANT L'HIVER 2021

No de la Fiche : SSEJ-F598 & F599/0321

Responsable : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques - Chef de service Opérations

Public cible : Directions des établissements scolaires, enseignants et autres membres du personnel

Personne de référence PPSP : PPSP – Médecin cheffe de service Pratiques

Rattaché au macro processus : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

Date de validation: 01.03.2021

Mise à jour le : 01.03.2021

A. Introduction

Le COVID-19 est la maladie provoquée par le nouveau coronavirus SARS-CoV-2. La transmission de personne à personne se fait principalement par les gouttelettes respiratoires produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue, lors d'un contact étroit avec une personne infectée. Le virus peut également se transmettre via les mains ou par contact direct interpersonnel. Le virus pénètre dans le corps lorsqu'on se touche la bouche, le nez ou les yeux. Une transmission sur de plus longues distances par les gouttelettes plus fines, les aérosols, est possible mais n'est pas fréquente.

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, le Conseil fédéral, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Conseil d'Etat ont émis des directives et des [règles d'hygiène et de conduite](#), en particulier :

- Garder ses distances
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains
- Ne pas se serrer la main
- Aérer plusieurs fois par jour
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude
- Se rendre chez le médecin ou aux urgences seulement après avoir téléphoné
- Dès l'âge de 12 ans : porter un masque dans les transports publics, les arrêts de bus et les espaces clos accessibles au public, les espaces extérieurs, les restaurants, les magasins, les zones urbaines à forte affluence, et les espaces publics, si l'on ne peut pas garder ses distances.
- Mesures supplémentaires sur le lieu de travail: le port du masque est obligatoire dans les espaces clos où se trouvent plus d'une personne.
- **Les rassemblements dans l'espace privé sont limités à 5 personnes à l'intérieur et 15 personnes à l'extérieur. Les rassemblements dans l'espace public sont limités à 15 personnes.**
- Télétravail obligatoire pour autant que la nature de leurs activités le permette et que cela soit possible sans efforts disproportionnés.

- Les personnes vulnérables sont protégées à l'aide de mesures spécifiques.

Certaines mesures de protection sont dorénavant assouplies pour les enfants et les jeunes.

Les données disponibles à ce jour montrent qu'une certaine proportion des enfants peuvent être infectés par le nouveau coronavirus. Toutefois, jusqu'à l'âge d'environ 12 ans, ils sont moins souvent symptomatiques que ceux qui sont plus âgés ou que les adultes, et transmettent moins le virus à d'autres personnes. Les enfants sont principalement infectés dans la famille et ont beaucoup moins de risque d'être contaminés que les adultes. Ainsi, les infections par les enfants sont rares dans les écoles.

Dans le respect du cadre légal et en collaboration avec le service du médecin cantonal, le SSEJ propose le présent plan de protection COVID-19 pour les établissements primaires. Ce plan est amené à évoluer en fonction des directives fédérales et cantonales, et de l'évolution de l'épidémie.

B. Mesures de protection

1. Mesures de protection concernant l'établissement scolaire

1.1 Informations générales

L'hygiène des mains, la distance interpersonnelle et le port du masque sont les principales mesures de protection contre le coronavirus (SARS-CoV-2) et les plus efficaces.

Une aération adéquate permet de réduire le risque de transmission du nouveau coronavirus dans les espaces clos.

Les directions d'établissement doivent mettre à disposition des élèves et du personnel les moyens leur permettant de respecter ces mesures de protection.

Le personnel doit recevoir une information sur la mise en pratique des consignes (hygiène des mains, des objets et des surfaces, aérer plusieurs fois par jour, ne pas se serrer la main, renoncer aux accolades et aux embrassades, distanciation, port du masque).

Le directeur.trice d'établissement s'assure que l'aménagement des locaux permet aux élèves et aux membres du personnel de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Des affiches sont placées à différents endroits de l'école, en particulier à l'entrée, dans les classes, aux toilettes et dans la salle des maîtres. [Les vidéos de l'OFSP](#) sur le lavage des mains, le mouchage et le port du masque sont montrées aux membres du personnel. Les enseignants du primaire peuvent organiser des ateliers éducatifs avec les infirmier-ère-s du SSEJ.

1.2 Règles d'hygiène

Le personnel et les élèves se lavent soigneusement et régulièrement les mains avec de l'eau et du savon liquide, jusqu'à produire de la mousse, pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent délicatement avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable.

Ils répètent le lavage des mains plusieurs fois par jour, au minimum à l'arrivée à l'école, après les pauses, avant les repas, et après être allé aux toilettes. Pour les jeunes enfants de l'école primaire, l'usage d'une solution hydro-alcoolique n'est pas recommandé. A titre exceptionnel, elle peut être utilisée au cycle moyen.

En cas de peau sèche, une lotion hydratante pour les mains, si possible sans parabène ni parfum, peut être appliquée après le lavage. Pour l'entrée et la sortie, les portes des classes sont maintenues ouvertes afin d'éviter de toucher la poignée.

Pour l'entrée, les portes des salles de classe sont maintenues ouvertes afin d'éviter de toucher la poignée.

Les élèves sont priés de ne pas partager leur nourriture ou leur boisson. Dans la mesure du possible, le personnel veillera à ce que les plus jeunes enfants respectent également cette consigne.

1.3 Distance sociale

La consigne de la distance minimale de 1,5 mètre lors de contacts interpersonnels ne s'applique pas aux élèves. Il faut néanmoins veiller à apprendre progressivement aux enfants cette notion de distance physique, afin qu'ils l'appliquent, dans la mesure du possible et selon leur âge, dans leur vie quotidienne.

En revanche, cette consigne de distanciation s'applique à tous les adultes, ainsi qu'entre les adultes et les élèves, dans la mesure du possible, indépendamment du port du masque, dès que ceux-ci sont en âge de l'appliquer et afin qu'ils soient protégés.

Dans les classes, les couloirs et le périmètre scolaire, les enseignant-e-s signalent la distance à maintenir entre adultes et élèves.

Le regroupement de plusieurs classes ou d'élèves provenant de classes différentes n'est pas autorisé, à l'exception des cours ayant déjà un regroupement de classe prévu dans l'organisation horaire. Dans ce cas, une liste des présences est établie.

Les enseignant.e.s ne restent dans la salle de classe que pour donner leurs cours ou s'ils/elles sont seul.e.s dans celle-ci. Ils/elles privilégient le télétravail pour toutes les autres activités.

Les parents restent en dehors de l'enceinte de l'établissement scolaire et respectent une distance de 1,5 mètre avec les enfants et entre adultes¹. S'ils doivent être reçus, le port du masque est obligatoire dans l'enceinte des bâtiments scolaires et les règles d'hygiène et de conduite doivent être respectées.

1.4 Aération et nettoyage

Il est recommandé de :

- Aérer tous les locaux de manière régulière: dans les salles de classe, après chaque période d'enseignement, pendant les pauses et à la fin de chaque demi-journée (5 minutes au minimum: <https://www.aerer-les-ecoles.ch/fr>).
- Nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (poignées de porte et de fenêtre, interrupteurs, infrastructures sanitaires, rampes d'escaliers, pupitres, etc.) au moins une fois par jour ou davantage si elles sont souillées. Les infrastructures sanitaires destinées aux membres du personnel sont nettoyées deux fois par jour.

1.5 Matériel de protection

Les enfants jusqu'à 12 ans sont exemptés du port du masque. Par contre, les membres du personnel doivent porter un masque en tout temps dans l'enceinte de l'établissement scolaire, en classe aussi bien que durant les récréations, et ce quelle que soit la distance entre les personnes. Les masques leur sont fournis par le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

¹ Rappelons que les rassemblements de plus de 5 personnes dans l'espace public sont interdits, selon l'ordonnance fédérale du 13 janvier 2021 <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/64877.pdf>

Sont exemptées de l'obligation de porter un masque les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales². Dans ce cas, des mesures spécifiques sont mises en place afin d'éviter les contacts avec d'autres personnes, de manière similaire à celles qui sont vulnérables (voir point 4. Mesures de protection pour les personnes vulnérables). Pour les élèves malentendants, des mesures particulières sont instaurées au cas par cas.

Le port du masque est complémentaire aux mesures d'hygiène et au maintien de la distance. Il est recommandé de se laver ou se désinfecter les mains avant de le mettre. Le masque doit être porté correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

Les masques d'hygiène ou masques faciaux médicaux (masques chirurgicaux) peuvent être portés pendant toute la journée scolaire puis jetés dans une poubelle fermée. Les masques en tissu sont lavés quotidiennement à 60 degrés, séchés puis repassés à faible température.

Des recommandations pour le port de masque sont disponibles sur le site de l'Etat: <https://www.ge.ch/covid-19-se-proteger-prevenir-nouvelle-vague/regles-hygiene-conduite-masques>

Le port des gants n'est pas indiqué, car ils ne protègent pas suffisamment contre les infections et donnent une fausse impression de sécurité.

1.6 Mesures relatives aux activités sportives et culturelles

Toutes les activités sportives (y compris les sports collectifs ou de contact, la rythmique, la danse et la natation) sont autorisées dans le cadre des leçons d'éducation physique, sans mélange de classe.

La limitation des rassemblements ne s'applique pas aux cours d'éducation physique dispensés dans le cadre scolaire.

Les enseignant.e.s portent un masque durant toute la leçon, aussi pour prodiguer les soins de premiers secours.

Les vestiaires communs sont accessibles aux enfants sans restriction. Les adultes doivent bénéficier d'un espace individuel ou au moins 4 m² par personne pour se changer et gardent le masque.

Les mesures de protection et les recommandations pour les leçons d'éducation physique évoquées précédemment s'appliquent aussi pour le sport scolaire facultatif.

Toutes les activités culturelles (musique, théâtre) avec une classe sont autorisées, mais il n'est pas possible de regrouper plusieurs classes. Les instruments à vent peuvent être utilisés à la condition de respecter une distance de 2 mètres entre les personnes.

Les chants avec une seule classe sont autorisés. Les adultes gardent le masque pour chanter et maintiennent une distance d'au moins 2 mètres avec les élèves.

Toutes les interventions externes sont autorisées, mais un.e seul.e intervenant.e par classe peut être accueilli.e pour une activité, à la condition de respecter les règles d'hygiène, de distance et le port du masque. Le regroupement des intervenant.e.s externes doit être évité au sein des établissements scolaires.

² Pour justifier de raisons médicales, la personne exemptée de l'obligation de porter un masque doit présenter une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales² ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie. <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/64877.pdf>

1.7 Mesures relatives au télétravail et aux réunions, sorties et manifestations scolaires

Les "soirées de parents" collectives en mode présentiel sont annulées, ainsi que les "journées portes ouvertes" ou manifestations similaires. Des modalités de rencontre individuelles sont étudiées au cas par cas, en respectant les mesures d'hygiène, de distance et le port du masque.

Les sorties pédagogiques, culturelles et sportives d'un jour sont uniquement autorisées dans le canton de Genève. Les visites au musée sont possibles, mais il n'est pas autorisé de regrouper plusieurs classes. Le plan de protection du lieu visité doit être respecté. Les déplacements des élèves et des enseignant.e.s se font de préférence à pied. Les transports publics peuvent exceptionnellement être utilisés s'il n'y a pas d'autre moyen.

Les camps et les sorties scolaires avec nuitée sont interdits.

Les manifestations en dehors et au sein des établissements scolaires sont supprimées.

Le personnel enseignant et le personnel administratif en charge des missions scolaires, sociales, de protection, de soin ou encore d'accueil et d'information aux élèves, assurent leur mission en présentiel et appliquent les plans de protection spécifiques.

Pour les personnels pouvant garantir la continuité des prestations en télétravail, y compris le personnel en formation, les hiérarchies organisent l'activité en minimisant la présence sur site, avec le cas échéant des tournus de présence en fonction des besoins du service. Elles veillent à assurer les liens professionnels nécessaires.

Dans tous les établissements, la priorisation des séances sous forme numérique est respectée pour tout type de réunion (conseil des maîtres ou de direction, séance d'équipe, entretien de recrutement, entretien d'évaluation, formations continues,...). Les séances de travail s'effectuent prioritairement en visioconférence. Pour celles que la hiérarchie estime absolument nécessaires, les règles d'hygiène et de conduite, le port du masque ET la distance de 1.5 mètre entre les personnes sont à respecter en tout temps. La séance doit se dérouler dans des locaux adaptés aux mesures de protection.

1.8 Mesures relatives aux repas

Dès que deux adultes ou plus se trouvent dans le même espace clos, le port du masque est strictement obligatoire. Par conséquent, le personnel mange seul dans un espace (par exemple, salle de classe) et non à plusieurs dans le même espace. Toute exposition d'une personne à une autre entraîne un risque élevé de mise en quarantaine.

La limitation des rassemblements dans l'espace public ne s'applique pas aux déplacements dans le cadre des activités parascolaires.

2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

2.1 Elèves

Pour les enfants qui présentent des symptômes évocateurs de COVID-19, sans notion de contact étroit avec une personne symptomatique ou avec une personne de tout âge avec un test positif, la conduite à tenir diffère en fonction des symptômes présents et de l'état général de l'élève (voir schéma ci-dessous) :

a) Légers symptômes de refroidissement

- rhume et/ou
- mal de gorge et/ou
- petite toux, toux persistante ou en amélioration

avec une température inférieure à 38.5° et un bon état général:

- L'élève peut aller à l'école. On estime dans ce cas que le risque qu'il-elle tombe malade du COVID-19 et le transmette est très faible.
- Si son état général se péjore, il est recommandé aux parents de contacter le médecin traitant de l'enfant.

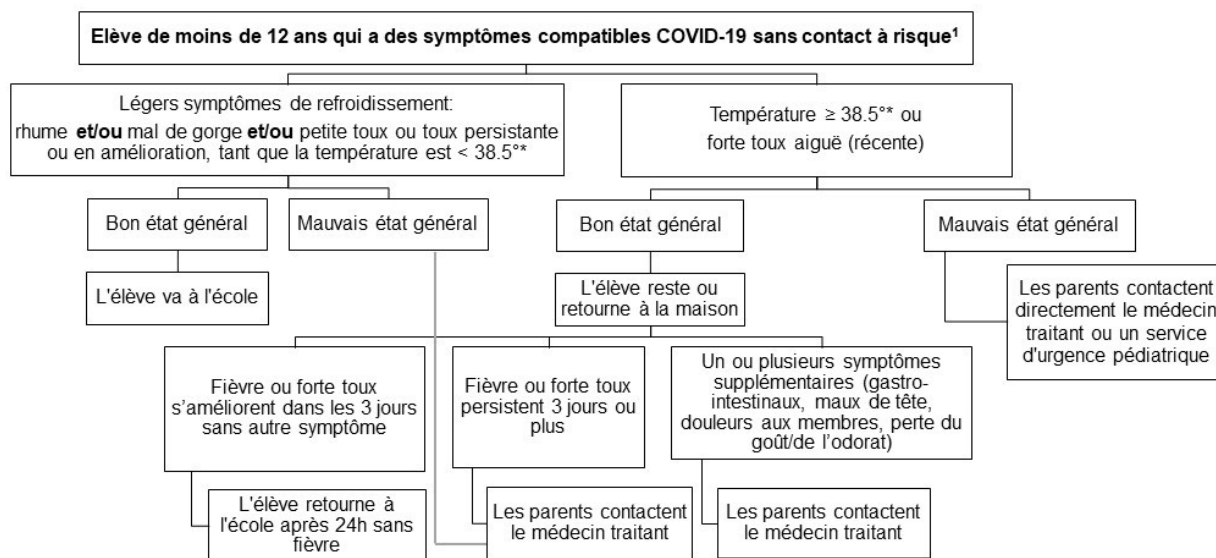
b) Fièvre supérieure ou égale à 38.5° ou forte toux aiguë (récente) avec un bon état général:

- L'élève reste à la maison, ou retourne à la maison s'il présente ces symptômes à l'école.
- Si la fièvre et la toux s'améliorent nettement dans les 3 jours, sans autre symptôme, l'élève retourne à l'école après 24 heures sans fièvre, si son état général le permet.
- Si la fièvre (>38.5°) ou la forte toux persistent 3 jours ou plus, avec un état général par ailleurs bon, les parents contactent le médecin traitant de l'enfant.
- Si l'élève présente des symptômes supplémentaires compatibles avec le COVID-19 (gastro-intestinaux, maux de tête, douleurs aux membres, perte du goût ou de l'odorat), les parents contactent le médecin traitant de l'enfant.

c) Fièvre supérieure ou égale à 38.5° ou forte toux aiguë (récente) avec un mauvais état général:

- L'élève reste à la maison, ou retourne à la maison, et ses parents contactent directement le médecin traitant de l'enfant.
- Si durant les heures scolaires, un.e élève développe de la fièvre supérieure ou égale à 38.5° ou une forte toux aiguë, les parents sont avertis et doivent venir le.la chercher au plus vite; l'élève attend en respectant une distance d'au moins 1,5 mètre avec les autres personnes.

COVID-19: Procédure destinée aux enseignant.e.s et aux parents des élèves de moins de 12 ans symptomatiques dans le cadre de l'enseignement obligatoire



* La température corporelle est prise en auriculaire (oreille) ou rectale. Si prise en axillaire, ajouter 0,5°C à la valeur mesurée;

¹ Contact étroit avec un jeune de plus de 12 ans ou un adulte symptomatique, ou avec une personne de tout âge avec un test COVID-19 positif, en particulier dans le milieu familial. Si un contact étroit a eu lieu, les parents contactent le médecin traitant.

Test COVID-19

La décision d'effectuer ou non un test chez les enfants de moins de 12 ans est prise uniquement par le médecin traitant en concertation avec les parents ou, dans certaines situations, par le service du médecin cantonal. Cette indication de test n'est ni de la responsabilité ni de la compétence de l'établissement scolaire.

Si un élève est testé sur décision du médecin, il reste à la maison jusqu'à ce que le résultat soit disponible.

Si le diagnostic de COVID-19 est confirmé, le service du médecin cantonal, qui est informé par les laboratoires et les médecins traitants, applique les mesures de santé publique adaptées à la situation (enquête d'entourage, [mesures d'isolement et de quarantaine](#)).

Si le résultat du test est négatif, l'élève retourne à l'école après 24 heures sans fièvre, selon la décision du médecin traitant.

Si le médecin pose un autre diagnostic que le COVID-19, l'élève retourne à l'école selon la décision du médecin traitant, si son état général le permet.

Si un élève a eu un contact étroit avec une personne de plus de 12 ans qui a des symptômes évocateurs de COVID-19, ou avec une personne de tout âge avec un test positif, en particulier dans la famille (ex. père, mère, frère ou sœur), les parents ou le représentant légal contactent le médecin traitant.

2.2 Adultes

Les membres du personnel doivent rester à la maison et éviter tout contact avec une autre personne si les symptômes suivants, même légers, apparaissent:

- a) Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine), de la fièvre, une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût;

OU

- b) Autres symptômes comme des maux de tête, une faiblesse générale ou sensation de malaise, des douleurs musculaires, un rhume, des symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre) ou des éruptions cutanées.

Les membres du personnel qui présentent l'un de ces symptômes peuvent consulter la page internet "[COVID-19 - se faire tester](#)" pour obtenir des informations. Ils contactent leur médecin traitant ou prennent rendez-vous en ligne dans [un centre de dépistage](#), puis suivent les consignes de l'OFSP pour les personnes malades ([isolement](#)). Ils préparent une liste des enfants ou des adultes qui ont été en contact étroit et non protégé (plus de 15 minutes à moins de 1,5 mètre sans masque) avec eux dans les 48 heures avant l'apparition des symptômes ou pendant la maladie.

Si le diagnostic de COVID-19 est confirmé chez une personne, le service du médecin cantonal, qui est informé par les laboratoires et les médecins traitants, applique les mesures de santé publique adaptées à la situation (enquête d'entourage, [mesures d'isolement et de quarantaine](#)).

Si un membre du personnel est malade mais que le résultat du test est négatif, il ne retourne dans l'établissement qu'après la disparition des symptômes depuis 24 heures.

3. Retour de voyage

Les mesures fédérales qui concernent les retours de voyage de pays/zones à risque s'appliquent à tout le personnel et à tous les élèves (responsabilité parentale, se référer à ce [lien](#)).

4. Mesures de protection des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables ([voir annexe 7](#)), dont les femmes enceintes, sont protégées. Dans toute la mesure du possible, elles doivent pouvoir faire leur travail à domicile (dispositif de continuité de l'évaluation et de l'enseignement pour les élèves, télétravail pour le personnel). Si cela n'est pas possible - par exemple, selon les cas, personnel enseignant - la hiérarchie attribue d'autres missions nécessaires au service, à la classe, à l'école, ou à une autre entité. Les élèves ou les membres du personnel font valoir leur situation par une déclaration personnelle. La direction ou la hiérarchie peut demander, au besoin, un certificat médical qui porte sur la vulnérabilité et la capacité de travailler à distance.

Les élèves vivant avec une personne vulnérable suivent les cours normalement. Si des mesures de protection doivent être prises de l'avis de la personne vulnérable, elles sont appliquées au domicile (distanciation, hygiène des mains et des surfaces, port du masque pour les adultes par exemple).

De même, les membres du personnel vivant avec une personne vulnérable travaillent en respectant scrupuleusement les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les éventuelles mesures de protection supplémentaires nécessaires selon l'avis de la personne vulnérable sont appliquées au retour à domicile.

C. Annexes

- Service de santé de l'enfance et de la jeunesse: COVID-19: Procédure destinée aux enseignant.e.s et aux parents des élèves de moins de 12 ans symptomatiques dans le cadre de l'enseignement obligatoire et de l'Office médico-pédagogique;

D. Références et/ou sources d'informations complémentaires

- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1.11.20, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19.06.20 et sur les mesures de protection de la population, du 26 février 2021: <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-26-fevrier-2021>
- Confédération suisse, Coronavirus : le Conseil fédéral décide de premiers assouplissements prudents à partir du 1er mars: <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-82462.html>
- Office fédéral de la santé publique, mesures et ordonnances: <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>
- Ordonnance fédérale 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19, 08.02.2021) ; <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/438/fr>
- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière, prolongation des mesures limitées dans le temps et assouplissements dans les domaines des loisirs, de la culture et du sport ainsi que dans les magasins, 24.02.2021) : <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/65453.pdf>
- Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID -19), (Protection des employés vulnérables – prolongation, 24.02.2021): <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/65449.pdf>
- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs (RS 818.101.27, mise à jour 22.02.2020 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/61/fr>
- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs (Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs) (Exceptions à l'obligation de présenter un résultat de test négatif, 17.02.2021): <https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2021/94/fr>
- Office fédéral de la santé publique, Nouveau coronavirus : procédure en cas de symptômes et d'éventuelle infection; <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#-1191944879>
- Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger"; <https://ofsp-coronavirus.ch/>
- Etat de Genève, COVID-19 - Coronavirus à Genève : www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve

- Etat de Genève, COVID-19 - Algorithme décisionnel concernant les enfants de moins de 12 ans: <https://www.ge.ch/document/comment-savoir-si-mon-enfant-moins-12-ans-peut-se-rendre-ecole-creche-accueil-familial-jour>
- Portail du SECO sur le nouveau coronavirus : www.seco.admin.ch/pandemie
- Protection de la maternité : www.seco.admin.ch
- Portail de l'OFAS sur le nouveau coronavirus : www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus